

Décision n° 04-641
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 20 juillet 2004
transférant
des attributions de ressources en numérotation
de la société Neuf Telecom Entreprise
à la société Neuf Telecom
(numéros fixes non géographiques et numéro court 3055)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-512 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 juin 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99-134 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99-555 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99-652 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99-914 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99-915 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 00-359 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 modifiant des décisions d'attribution, de réservation, d'abrogation ou de transfert de ressources en numérotation au bénéfice de la société Omnicom ;

Vu la décision n° 01-641 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société GTS Omnicom ;

Vu la décision n° 02-62 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société GTS Omnicom ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom Entreprise reçu le 2 juillet 2004 ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 2 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré le 20 juillet 2004 ;

Décide :

Article 1er – Les attributions du numéro court et des numéros de la forme 08 AB PQ MC DU indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme
08 00 92 MC DU
08 05 55 MC DU
08 11 22 MC DU
08 11 81 MC DU
08 21 21 MC DU
08 21 82 MC DU
08 25 55 MC DU
08 40 05 MC DU

Numéros de la forme
08 60 66 MC DU
08 90 00 MC DU
08 90 91 MC DU
08 91 11 MC DU
08 91 91 MC DU
08 92 22 MC DU
08 92 66 MC DU
08 93 33 MC DU

Numéros de la forme
08 97 77 MC DU
08 97 97 MC DU
08 98 88 MC DU
08 98 99 MC DU
08 99 33 MC DU
08 99 88 MC DU

Numéro court
3055

sont transférées à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour les mêmes services.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 juillet 2004

Le Président

Paul Champsaur